

# **BVGer E-1070/2016 vom 3. Juli 2018**

Bundesverwaltungsgericht, 2018-07-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-1070\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1070_2016)

FR: TAF E-1070/2016 du 3 juillet 2018

IT: TAF E-1070/2016 del 3 luglio 2018

## **Regeste**

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

La demande de réexamen (aussi appelée demande de reconsidération), définie comme une requête adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, est prévue par la loi depuis l'entrée en vigueur de la modification de la LAsi du 14 décembre 2012 (art. 111b et 111d LAsi). La jurisprudence et la doctrine l'avaient auparavant déduite de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst), qui correspond, sur ce point, à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), et de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander à certaines conditions la révision des décisions.

### **E. 2.2**

Le SEM n'est tenu de se saisir d'une demande de réexamen que lorsqu'elle constitue une demande d'adaptation, à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances postérieur à l'entrée en force de sa décision ou en cas de dépôt de moyens de preuve postérieurs portant sur des faits antérieurs à celle-ci ou encore, en cas d'absence de recours ou de décision d'irrecevabilité du recours interjeté contre cette décision, lorsque le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (ATAF 2013/22 consid. 3.1-13.1 p. 276 ss ; 2010/27 consid. 2.1 p. 367 s.).

### **E. 2.3**

Enfin, une demande de réexamen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose décidée et à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurispr. cit. ; également

JICRA 2003 n°17 consid. 2b p. 104 et jurispr. cit.).

#### **E. 2.4**

Aux termes de l'art. 111b al. 1 LAsi, la demande de réexamen dûment motivée est déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen (1ère phrase). Pour le surplus, la procédure est régie par les art. 66 à 68 PA (seconde phrase). En l'espèce, l'intéressé fait valoir une modification notable des circonstances en raison de graves problèmes de santé dus à sa chute du troisième étage lors de l'incendie du (...), dans la nuit du (...) au (...) 2014, ayant nécessité son hospitalisation aux B.\_\_\_\_\_. Pour étayer sa demande, il a produit de nombreux certificats médicaux, établis entre le (...) novembre 2014 et le (...) mars 2015. La question de la recevabilité de la demande de réexamen, introduite le 2 avril 2015, n'a pas été examinée par le SEM dans sa décision du 20 janvier 2016. Au vu de l'hospitalisation du recourant et de la date du dernier certificat médical produit, le 9 mars 2015, qui permet d'avoir une vision globale de l'état de santé du recourant, il y a lieu de considérer que le dépôt de la demande l'a été en temps utile.

#### **E. 3.1**

Sur le fond, la première question qui se pose est donc de savoir si les faits motivant la demande de réexamen sont nouveaux, à savoir s'il s'agit d'éléments postérieurs à la fin de la procédure ordinaire, de points ignorés du recourant à ce moment, ou de faits dont il ne pouvait ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque. La seconde, dans l'affirmative, est de savoir si ces faits sont déterminants, soit susceptibles de modifier l'état de fait retenu par l'autorité dans sa première décision dans une mesure suffisante pour mener, après appréciation juridique de la nouvelle situation, à une décision différente.

#### **E. 3.2**

En l'espèce, les problèmes de santé rencontrés par l'intéressé sont survenus suite à sa chute du troisième étage du (...), dans la nuit du (...) au (...) 2014. Ces problèmes, attestés par de nombreux rapports médicaux déposés avec la demande de réexamen et au cours de la procédure de réexamen sont postérieurs à la clôture de la procédure ordinaire. Les faits qu'ils constatent, invoqués à l'appui de la demande de réexamen, sont donc bien nouveaux.

#### **E. 3.3**

Reste à examiner si ces faits justifient désormais de mettre le recourant au bénéfice d'une admission provisoire. Le Tribunal relève que, dans sa demande du 2 avril 2015, le recourant n'a pas précisé s'il considérait l'exécution de son renvoi comme illicite ou inexigible. Dans sa décision du 20 janvier 2016, le SEM n'a examiné que la question de l'exigibilité alors que, dans son recours, le recourant a conclu à l'admission provisoire pour cause d'inexigibilité et d'illicéité de l'exécution de son renvoi. Les trois conditions qui empêchent l'exécution du renvoi sont de nature alternative (art. 83 al. 1 LEtr) : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutible. En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité que le Tribunal va cibler son examen, eu égard au motif médical avancé.

##### **E. 3.3.1**

L'exécution du renvoi des personnes en traitement médical en Suisse ne devient inexigible que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s. ; Gabrielle Steffen, Droit aux soins et rationnement,

Berne 2002, p. 81 s. et 87).

### **E. 3.3.2**

La gravité de l'état de santé, d'une part, et l'accès à des soins essentiels, d'autre part, sont déterminants. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; 2009/2 consid. 9.3.2 ; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 ss). Il en va de même si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats. Enfin, l'art. 83 al. 4 LEtr ne saurait être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (ATAF 2009/2 consid. 9.3.2; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157ss et réf. cit.).

### **E. 3.4**

En l'espèce, force est de constater que les problèmes de santé allégués ne présentent pas un niveau de gravité tel qu'ils seraient susceptibles de remettre en cause l'exécution du renvoi du recourant.

### **E. 3.5**

Selon le dernier rapport médical du Dr K.\_\_\_\_\_ du (...) février 2018, Camara Modou souffre de cervicalgie post-traumatique et de lombalgie post-traumatique et en relation avec une pathologie rénale droite ainsi que d'un état dépressif et anxieux post-traumatique. Les traitements prescrits depuis 2016 consistent en des antalgiques, des antidépresseurs et de la physiothérapie, sans autre précision de ce que le recourant prend effectivement comme médication. Quant au résultat de la consultation d'urologie du (...) janvier 2018, la Dresse Ae.\_\_\_\_\_ a posé le diagnostic de dilatation pyélo-calicielle D fixée avec troubles mictionnels de type irritatif. La situation est considérée comme stabilisée depuis l'opération qui a eu lieu en novembre 2015, même si des contrôles réguliers du rein droit (le gauche ne présentant aucune anomalie) sont nécessaires. Ainsi, à la lecture des certificats médicaux, il apparaît que le recourant ne reçoit aucun traitement pour ses problèmes rénaux, seul un suivi clinique étant préconisé en raison d'un risque de récurrence et qu'il prend des antalgiques, à la demande, pour ses douleurs chroniques en raison de ses cervicalgies et lombalgies (certificat du Dr K.\_\_\_\_\_ du [...] février 2016). Sur le plan psychiatrique, le dernier certificat de sa psychologue remonte au (...) février 2016, malgré la demande qui lui a été faite, le 10 janvier 2018, d'actualiser sa situation médicale. Il n'est ainsi pas établi que l'intéressé soit encore en traitement psychothérapeutique et, comme le faisait déjà remarquer le SEM dans sa prise de position du 22 mars 2016, qu'il suive toujours un

traitement médicamenteux. Aucun élément au dossier ne laisse donc penser que l'état de santé du recourant se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique, s'il devait retourner en Gambie.

### **E. 3.6**

En outre, pour le cas où les problèmes de santé du recourant devaient se réactualiser, voire se péjorer, il pourrait être pris en charge dans son pays d'origine. Ainsi que le relève le SEM, il n'a nullement besoin d'un traitement médical de pointe. Ses problèmes urologiques, pour autant qu'il y ait une récurrence, peuvent être traités au Sharab Medical Center. Si le Dr R. \_\_\_\_\_ a certes affirmé ne pas pouvoir offrir au recourant un traitement définitif peu invasif, il n'a pas exclu la possibilité de le traiter au moyen d'une opération chirurgicale ouverte. Sur ce point, le recourant n'a pas été en mesure d'expliquer pour quelle raison ce traitement présenterait des risques et n'était pas adapté à sa situation. Comme le retient la jurisprudence en effet, il n'y a pas lieu de renoncer à l'exécution d'un renvoi au motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays de destination de la personne concernée n'atteint pas le standard élevé suisse. Quant à ses troubles psychiatriques, il y a lieu de renvoyer à la motivation du SEM. Même si l'offre en soins psychiatriques est limitée en Gambie, il n'en demeure pas moins qu'elle reste accessible (voir arrêt du Tribunal E-523/2015 du 12 mars 2015 et les références citées). En outre, il ressort du rapport annuel de l'Organisation mondiale de la santé de 2016 que des mesures sont prises pour renforcer encore la prise en charge des personnes nécessiteuses (<http://www.afro.who.int/sites/default/files/2017-05/who-gambia-annual-report-2016.pdf> point 2.2).

### **E. 3.7**

Comme le relève le SEM, le recourant pourra demander une aide au retour médicale s'il estime avoir besoin d'antalgiques pour la période qui suit son arrivée en Gambie (art. 93 al. 1 let. d LAsi).

### **E. 3.8**

Enfin, il ne ressort du dossier aucun autre élément qui permettrait de conclure que l'exécution du renvoi du recourant en Gambie le mettrait concrètement en danger. Il n'en invoque d'ailleurs aucun. Selon son audition sur ses données personnelles du 12 août 2013, il a été scolarisé jusqu'à la 10<sup>ème</sup> année, a suivi une formation théorique et pratique de (...), achevée par l'obtention d'un certificat, puis a travaillé dans ce domaine. Il aurait trois demi-soeurs qui, à l'époque de son départ, vivaient avec leur mère dans la maison de son père, située à Af. \_\_\_\_\_, proche de Banjul et des structures médicales dont il pourrait avoir besoin.

### **E. 3.9**

A toutes fins utiles, et pour les mêmes raisons, l'exécution du renvoi du recourant n'est pas illicite, les conditions posées pour reconnaître une violation de l'art. 3 CEDH en cas de renvoi d'une personne atteinte dans sa santé étant très élevées (voir à ce sujet arrêt de la CourEDH Paposhvili c. Belgique du 13 décembre 2016, 41738/10, par. 181 et 182).

### **E. 3.10**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le rejet de la demande de réexamen, doit être rejeté.

#### **E. 4**

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Néanmoins, le recourant ayant demandé l'assistance judiciaire totale et les conclusions du recours n'étant pas d'emblée vouées à l'échec, il y a lieu de le dispenser du paiement des frais de procédure (art. 65 al. 1 PA) et de nommer Me Magali Buser en qualité de mandataire d'office, sur la base de l'art. 65 al. 2 PA, non de l'art. 110a al. 1 LAsi (art. 110a al. 2 LAsi). Au vu de la note d'honoraires déposée le 20 avril 2016, des opérations effectuées ultérieurement, du fait que seuls les frais nécessaires à la défense des intérêts du recourant sont pris en considération et qu'en matière d'asile, un tarif horaire variant entre 200 et 220 francs est appliqué pour les mandataires exerçant la profession d'avocat, il y a lieu de retenir un total de 7.5 heures de travail à 220 francs (+ TVA de 8% pour 7 heures, de 7.7% pour 0.5 heures). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.